

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique PYRINEX M*

*de la société ADAMA FRANCE SAS*

*enregistré(e) sous le n°2015-2524*

*La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour le nom précisé dans la présente décision.*

*La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables*

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom "PYRINEX 225EC"*

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PYRINEX M PYRINEX 225EC
<b>Type de produit</b>	Produit de revente
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie, 92316 Sèvres FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	225 g/L - chlorpyrifos-méthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	041-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150501
<b>Fonction(s)</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30 SEP. 2015



**Marc MORTUREUX**

Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)